ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
Vingt-et-Unième Session Ordinaire
Addis-Abéba, Mai 1973

CM/513

RAPPORT SUR LA COOPERATION TECHNIQUE INTERAFRICAINE

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CM0513

MICROFICHE

Rapport sur la Coopération Technique Interafricaine

1. L'on se souvient que c'est depuis la 9ème session du Conseil qu'a été posé pour la première fois le problème de l'instauration d'un système de coopération technique interafricaine. L'intérêt manifesté par le Conseil des Ministres et la Conférence à cette question avait conduit le Secrétariat à présenter une étude sur la situation des pays africains en matière des cadres, les conditions de l'assistance technique non-africaine et sur l'organisation d'un système de coopération technique interafricaine. Invité à poursuivre ses efforts dans ce domaine, le Secrétariat général avait renforcé sa coopération avec le Secrétariat de la CEA en cette matière. Ainsi, les deux Secrétariats avaient soumis à l'appréciation de la 14ème session du Conseil des Ministres un mémorandum conjoint sur l'Assistance technique interafricaine (Document CM/316 Part.7 Add.1). Il conviendrait de rappeler que ce mémorandum visait à étudier la possibilité de réaliser une coopération entre les pays africains en utilisant le fonds commun de spécialistes africains ayant l'expérience des questions de développement pour accélérer le processus d'expansion économique et sociale du continent. Depuis lors, le Secrétariat général n'a cessé de poursuivre ses efforts afin de créer rapidement sur une base permanente un système d'utilisation du personnel spécialisé africain.

2. En abordant le problème de la mise sur pied d'un système de coopération technique interafricaine, le sentiment partagé était qu'il fallait utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les ressources humaines disponibles dans le continent en vue de réduire le coût très élevé de l'assistance technique extra-africaine et les risques qu'elle présente pour chacun des pays membres. C'est dire que le projet de l'OUA ne vise nullement à restreindre le libre arbitre des Etats membres en ce qui concerne le recours éventuel à l'assistance technique non-africaine.

3. Le Conseil ayant décidé que le mémorandum devrait être communiqué aux Etats membres pour commentaires et observations, il en avait été ainsi fait. Les quelques commentaires et observations reçus par le Secrétariat

général de la part de huit Etats membres seulement avaient constitué la première partie du document CM/399 soumis à la 17ème session ordinaire du Conseil des Ministres en juin 1971. A ce document était annexé un projet de convention portant établissement d'un programme africain de coopération technique. Ce projet avait été élaboré sur la base des observations fournies par les participants à la 15ème session ainsi que sur la base des commentaires et observations recueillis auprès des Etats membres sur le mémorandum conjoint CEA/OUA.

4. Après examen du projet, le Conseil avait estimé qu'il était nécessaire d'accorder aux Gouvernements des Etats membres un temps plus long pour étudier en détail le texte présenté par les deux secrétariats. Par sa lettre circulaire ECO 60/2/1/869-71 du 9 août 1971, le Secrétariat général avait communiqué à tous les pays membres, le projet de convention. Les gouvernements étaient priés de faire parvenir leurs commentaires au Secrétariat, le 30 novembre 1971 au plus tard. Malgré les nombreux rappels du Secrétariat général, seuls trois gouvernements (la République du Niger, la République de l'Ouganda et la République du Sénégal) avaient jusqu'à la 19ème session du Conseil, formulé des observations sur le projet de convention.

5. De ce fait, il avait été décidé que le projet de convention devait être une fois de plus transmis à ceux des Etats membres dont le Secrétariat général n'avait pas encore reçu les commentaires et observations. Les pays ainsi concernés avaient été invités à faire parvenir leurs commentaires et observations éventuels au Secrétariat général, le 31 août 1972 au plus tard. Ces commentaires et observations comme ceux déjà reçus par le Secrétariat, étaient destinés à aider le Comité d'experts dans l'exécution du mandat qui venait de lui être confié.

6. En effet, à Rabat, lors de la 19ème session ordinaire, le Conseil des Ministres a une fois de plus renouvelé son appui au principe de l'instauration d'un système de coopération technique interafricaine. Mais il a estimé que le projet de convention initial était très rigide et qu'il était très détaillé. Il a insisté sur la nécessité d'élaborer une convention-cadre laissant aux Etats membres le soin de conclure des accords

bilatéraux en vue de régler des questions de détails. L'attention a été attirée sur le fait que la convention de l'OUA devrait éviter autant que possible de faire peser toutes les charges d'opération sur le seul pays bénéficiaire.

7. Au cours des débats, la création d'un fonds commun de coopération technique a été largement soutenue. On s'était également préoccupé de voir la convention-cadre contenir des dispositions relatives aux droits du gouvernement du pays de l'expert lors de l'engagement initial comme aussi lors de la cessation de service. La recommandation des Ministres africains du Travail tendant à la création au sein du Secrétariat général de l'OUA d'un Bureau de coopération technique a été unanimement appuyée. Le Conseil a alors adopté la résolution CM/Res.276 (XIX) par laquelle il a décidé que : "le projet de convention interafricaine portant établissement d'un système de coopération technique sera communiqué aux Etats membres n'ayant pas encore donné suite à la demande de renseignements du Secrétariat général, en vue de leurs commentaires et observations". Les Etats membres concernés étaient invités, "à faire parvenir au Secrétariat général tous commentaires à ce sujet, le 31 août au plus tard".

8. Par la même résolution, le Conseil décidait également de constituer un Comité d'experts en matière de coopération technique composé des pays suivants : Algérie, Cameroun, Dahomey, Egypte, Ghana, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Tchad, Zaïre et Zambie. Ce comité était chargé d'élaborer un nouveau projet de convention sur la coopération technique. Le Secrétariat général était invité à réunir les membres du Comité d'experts à Addis-Abéba dans le courant du mois d'octobre 1972.

9. Il y aurait lieu de mentionner ici que la Conférence des Ministres africains du Travail a également pris une part importante dans l'étude et l'évolution de cette question depuis qu'elle a été abordée au niveau de l'OUA. C'est ainsi qu'à sa 10ème session ordinaire tenue à Kampala, Ouganda, du 6 au 9 mars 1972, cette Conférence a étudié le rapport soumis par le Secrétariat général de l'OUA sur la coopération technique interafricaine. Elle a reconnu qu'une telle réalisation était de nature à accélérer la coopération entre les peuples africains et, par conséquent, à renforcer l'unité

et la solidarité parmi les peuples du continent. La Conférence a adopté la résolution MAT/Res.2 (XIX) demandant au Conseil des Ministres de l'OUA de créer, au sein du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, un Bureau de coopération technique interafricaine.

10. Les fonctions de ce Bureau consisteraient à réunir et à diffuser, avec la collaboration du Secrétariat exécutif de la CEA, tous les renseignements susceptibles de faciliter le fonctionnement d'un système de coopération technique parmi les pays africains et de transmettre les candidatures africaines aux institutions internationales auxquelles les pays africains demandent du personnel de coopération technique. En outre, la même résolution invitait les gouvernements des Etats membres à fournir au Secrétariat général l'assistance dont il a besoin pour promouvoir la coopération technique interafricaine, et, en particulier, à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de convention et sur leurs ressources en personnel africain spécialisé.

11. En exécution de toutes ces décisions, le Secrétariat général a d'abord par ses notes ECO 60/2/1/626-72 et ECO 60/2/1/655-72 respectivement des 6 et 18 juillet 1972, fait suivre le texte du projet de convention à ceux des Etats membres qui n'avaient pas encore communiqué leurs commentaires et observations. Il était précisé que ces commentaires et observations devaient permettre aux comités d'experts de disposer d'un large éventail d'opinions sur la forme et le contenu du nouveau projet de convention à élaborer. En outre, ceux des Etats membres qui, conformément au paragraphe III du dispositif de la résolution CM/Res.276(XIX), faisaient partie du Comité d'experts, étaient priés d'indiquer au Secrétariat général les noms et qualités des experts qu'ils se proposaient de dépêcher pour prendre part aux travaux dudit Comité.

12. Ensuite, le Secrétaire général a, par sa Note ECO 60/2/1/858-72 du 12 septembre 1972, invité les pays membres du Comité d'experts à prendre part à la réunion dudit Comité qui devait avoir lieu à Addis-Abéba, du 23 au 30 octobre 1972. Cette Note a été rappelée par le télégramme n°246/1 du 7 octobre 1972 par lequel le Secrétaire général priait une fois de plus les membres du Comité d'experts de lui faire connaître pour le 16 octobre 1972 au plus tard, leur avis quant à leur participation à la réunion ainsi

projetée. Il convient de faire remarquer ici que la coopération des membres du Comité d'experts n'a pas été très étroite avec le Secrétariat général. En effet, malgré la date limite du 16 octobre 1972, à laquelle selon la pratique en vigueur au sein de l'OUA, la décision concernant le quorum requis pour la tenue d'une réunion devait être prise, le Secrétaire général avait dû patienter jusqu'au 18 octobre, espérant ainsi recevoir les réponses tardives des membres du Comité. Malheureusement, seuls quatre pays : (Algérie, Cameroun, Egypte et Nigéria), avaient annoncé leur participation à la réunion.

13. Devant cette situation, le Secrétaire Général a été obligé de reporter, faute de quorum et avec beaucoup de regret, la réunion du Comité d'experts par son télégramme N° 251/1 du 18 octobre 1972. Il a proposé que la réunion se tienne à Addis-Abéba du 27 au 30 novembre 1972. C'est effectivement à ces dates que le Comité d'experts s'est réuni à Addis-Abéba. On trouvera en annexe au présent rapport : le rapport du Rapporteur du Comité d'experts, annexe I et le projet de Convention interafricaine élaboré par ledit Comité d'experts annexe II. Le projet de convention élaboré par le Comité d'experts a été communiqué à tous les Etats membres depuis le 25 janvier 1973 par la Note ES/SOC/48/15. Par cette Note, les Etats membres étaient priés de faire parvenir leurs commentaires et observations le 31 mars 1973 au plus tard. Jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, seul le Gouvernement du Royaume du Swaziland a fait parvenir au Secrétariat général ses observations qui figurent en annexe III à ce document. Néanmoins, il serait bon de mentionner qu'au moment où se réunissait le Comité d'experts, sept pays membres (RCA, Ghana, Nigéria, Sierra Léone, Soudan, Tanzanie et Zambie) avaient fait parvenir au Secrétariat général leurs commentaires et observations. La République Algérienne, Démocratique et Populaire, avait pour sa part, soumis au Secrétariat des amendements au projet initial. Il s'agissait là d'une réponse à l'appel du Conseil des Ministres qui invitait les pays membres qui n'avaient pas encore communiqué leurs commentaires et observations sur le projet de convention soumis par le Secrétariat à le faire pour le 31 août 1972 au plus tard.

14. Le Comité, au cours de ses travaux, a dûment tenu compte de toutes les observations et de tous les commentaires ainsi présentés aussi bien que des amendements apportés par l'Algérie et le Sénégal. Il a également tenu compte des lignes directrices qui lui ont été tracées par le Conseil des Ministres, à savoir que :

" a) la convention de l'OUA doit être une convention-cadre posant les principes généraux et laissant aux Etats membres le soin de régler des questions de détails par des accords bilatéraux ;

b) le projet devrait comprendre des dispositions relatives à la création d'un fonds commun de coopération technique".

15. On peut dire d'une manière générale que les préoccupations des Etats membres ont été judicieusement respectées par le Comité d'experts. Cependant, le Secrétariat se doit de mentionner que l'étude relative à la création du fonds commun de coopération technique, telle que prévue à l'article 25 du projet de convention élaboré par les experts ne pourra être présentée qu'à l'une des sessions à venir du Conseil des Ministres. En effet, les nombreuses obligations du Secrétariat à la veille du 10e anniversaire de l'Organisation ne lui ont pas permis de se pencher sur ce problème particulier.

16. Par ailleurs, rappelons que le Conseil des Ministres, par sa résolution sus-mentionnée, avait décidé que "les questions de coopération technique interafricaine doivent être confiées à un Bureau spécialement créé au sein du Département économique et social de l'OUA et qui sera chargé définitivement de la coordination de la coopération technique interafricaine". Il est réconfortant d'indiquer qu'en conformité avec cette disposition, le Bureau de la coopération technique interafricaine vient d'être créé, le budget pour son fonctionnement ayant été approuvé pour l'exercice financier 1973-74. A présent, le Secrétariat général est en quête de personnels compétents et expérimentés en matière de coopération technique qui pourraient valablement se charger de l'exécution des tâches dévolues à ce Bureau. Le Secrétariat général espère qu'avec la collaboration des Etats membres, le Bureau pourra être rapidement étoffé et pourra ainsi entreprendre des recherches nécessaires en vue de remplir sa mission.

17. L'article 24 du projet de convention élaboré par le Comité d'experts assigne au Bureau de la coopération technique interafricaine les attributions suivantes :

a) rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes disponibles au titre du Programme ;

b) contraliser les demandes d'experts émanant des Etats membres ;

c) aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres ;

d) faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine de l'expert et le pays hôte.

18. Toutes ces tâches ne peuvent être accomplies avec succès que dans la mesure où chaque gouvernement s'engage à coopérer étroitement avec le Secrétariat Général en lui fournissant toutes les informations nécessaires. C'est le lieu de rappeler que la résolution CM/164 (XI) recommande aux Etats membres non seulement de conclure des accords bilatéraux de coopération technique, mais aussi et surtout elle les invite avec insistance à coopérer intimement avec le Secrétariat général en mettant à sa disposition, pour diffusion à tous les Etats membres intéressés les informations relatives aux cadres dont ils disposent ou dont ils auraient besoin. Jusqu'à ce jour, la mise en application de cette résolution par les Etats membres n'a pas connu beaucoup de succès.

19. Il en est de même de la décision CM/Dec.212(XIX) par laquelle le Conseil des Ministres a demandé au Secrétariat d'établir une liste complète de tous les experts disponibles dans les pays africains en indiquant leur adresse et leur lien de travail. Il a été précisé dans la décision pré-rappelée que cette liste devra être établie sur la base des informations fournies par les gouvernements eux-mêmes afin de garantir la compétence des experts et de freiner la fuite éventuelle des cerveaux. Le Secrétariat général, soucieux de donner un effet positif à cette décision, a, par sa Note ECO/60/2/1/1071-72 du 13 novembre 1972, fait parvenir à tous les gouvernements des Etats membres 30 copies du questionnaire établi à cette fin. Jusqu'à présent, le Secrétariat général n'a enregistré que 5 formulaires dûment remplis et signés qui lui ont été retournés par les gouvernements du Cameroun, de la Gambie et du Sénégal. Certains Etats membres (Malawi et Rwanda) ont déclaré qu'ils n'ont pas de cadres à mettre à la

disposition de l'OUA. D'autres n'ont même pas accusé réception desdits formulaires. L'établissement d'un répertoire des spécialistes africains risque, dans ces conditions, de ne pas intervenir avant longtemps.

20. En guise de conclusion, il convient de rappeler que le problème de la création d'un programme de coopération technique de l'OUA dure depuis la 9ème session du Conseil des Ministres. Le projet de convention élaboré à cet effet a été suffisamment examiné par les pays membres. Un Bureau de coopération technique vient d'être créé et les crédits nécessaires à son fonctionnement sont mis à la disposition du Secrétariat général de l'OUA. Dès lors, le moment paraît opportun pour qu'une décision définitive soit prise concernant l'adoption du projet de convention. Ce n'est en effet que si ce document de base est adopté que le Bureau de la coopération technique pourra fonctionner régulièrement et entreprendre auprès de tous les Etats membres l'action nécessaire en vue de l'accomplissement de sa mission. Par conséquent, remettre à plus tard l'adoption du projet de convention élaboré par le Comité d'experts équivaudrait à freiner le démarrage normal des activités du Bureau pour lequel les fonds ont été votés par ce même Conseil des Ministres.

CM/513

Annexe I

RAPPORT DU RAPPORTEUR.

1. La réunion du Comité d'experts de l'OUA sur la coopération [illegible] interafricaine a été ouverte le lundi 27 novembre 1972 à 11 heures [illegible] S.E. J.D. BULIRO, Secrétaire général adjoint de l'OUA chargé des [illegible] culturelles. M. BULIRO a prononcé une importante allocution dans laquelle il a rappelé au Comité le mandat qui lui est confié par les Chefs d'[illegible] et de Gouvernement. L'orateur a également retracé l'historique du projet d'établissement d'un Programme africain de coopération technique depuis 1967 jusqu'à ce jour. Il a mis en lumière le fait qu'il existe dans certains pays africains des excédents de cadres que d'autres pays vont rechercher en dehors de l'Afrique. Il a passé en revue les avantages pour les pays africains de la création d'un programme africain de coopération technique ainsi que le coût de l'aide extra-africaine apportée aux pays africains.

2. M. BULIRO a particulièrement souligné la perte de temps qu'occasionne la période d'adaptation dont l'expert a besoin pour s'habituer au milieu et pour se familiariser avec les problèmes dont il doit s'occuper. Au terme de cette prise de contact, le contrat de l'expert arrive à échéance et le travail qu'il a pu effectuer est vraiment minime. De même, la plupart des experts étrangers n'ont fait preuve, dans le passé, que de peu d'intérêt pour le pays qui les emploie. Ils ne s'occupaient que de leurs intérêts propres, n'accordant que peu d'attention aux tâches qui leur étaient confiées.

3. Par ailleurs, a poursuivi l'orateur, bon nombre des experts étrangers étaient payés par des pays autres que le pays hôte, et étaient de ce fait influencés par ces pays dont ils devaient soutenir et diffuser la politique dans les pays bénéficiaires; une certaine hostilité se faisait sentir à l'égard de la politique des pays bénéficiaires, en particulier lorsqu'elle différait de celle de leur propre pays.

4. Il a lancé un appel aux pays africains pour qu'ils partagent les moyens de formation dont ils disposent. La nécessité se fait tout particulièrement sentir dans le cas des pays africains qui ne peuvent se permettre de faire dans le domaine de la formation des efforts risquant de se traduire par des doubles emplois; en conséquence, il s'avère nécessaire de faire un échange de personnel qualifié et spécialisé avec les pays où ce personnel fait défaut et de fait cet échange également

avec les pays encore sous domination étrangère. A cette fin, le Comité des experts a été invité à formuler et à inclure des dispositions visant à la création d'un fonds commun pour la coopération technique. Le texte intégral de cette allocution figure en annexe au présent rapport.

5. Les pays suivants ont pris part aux travaux du Comité : Algérie, Cameroun, Dahomey, Egypte, Ghana, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Zaïre et Zambie. Après le discours d'ouverture, le Comité a, sous la direction de M. BULIRO, procédé à l'élection de son Bureau. Sur la proposition du Cameroun, appuyée par le Sénégal et la Zambie, le Bureau a été formé de la manière suivante :

- Président : M. AYITE KPAKPO, Dahomey ;
- Vice-Président : M. P.W. OFWONO, Ouganda ;
- Rapporteur : M. ROUABAH MED SEGHIR, Agérie ;
- Etaient absents : Le Lesotho et le Tchad.

Le nouveau Président a alors assumé ses fonctions.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

6. Le projet d'ordre du jour présenté par le Secrétariat a été, à l'unanimité, adopté sans amendement.

ORGANISATION DES TRAVAUX.

7. S'agissant de l'organisation des travaux, certains membres du Comité, notamment ceux en service à Addis-Abéba, ont suggéré que les séances de l'après-midi débutent à 16 heures au lieu de 15 heures afin de leur permettre de se rendre à leurs bureaux avant de venir à la réunion. D'autres ont estimé que cela ferait perdre beaucoup de temps et ils ont suggéré que le Comité travaille à partir de 9 heures pour qu'il puisse terminer ses travaux le jeudi 30 novembre à 12 heures. Après plusieurs tentatives, les experts se sont mis d'accord pour fixer leur horaire de travail comme suit: de 10 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures.

8. La deuxième séance a été consacrée à l'étude du préambule. Un membre du Comité ayant proposé d'ajouter au premier paragraphe du préambule les mots "en assemblée ordinaire" en axpliquant que cette précision était

nécessité par le fait que les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent aussi parfois se réunir en assemblée extraordinaire, certains membres ont estimé que cela était inutile du fait que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation. Ils ont pensé qu'il y avait une intention cachée du Secrétariat de vouloir forcer la main aux Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le Secrétariat ayant expliqué que tel n'était nullement le cas, l'amendement a été adopté.

9. Le deuxième paragraphe du préambule a été adopté sans débat. Le paragraphe 3, par contre, a donné lieu à un long et fructueux débat. En effet, certains membres du Comité ont estimé que les termes "social" et "travail" étaient trop limitatifs et qu'il fallait les remplacer par un terme général. D'autres ont fait observer que ces mêmes termes, malgré le caractère restrictif que le Comité leur attribue, ont été maintenus dans le texte du préambule des amendements apportés au projet initial du Secrétariat par l'Algérie et le Sénégal. Ils se sont demandés si dans ces conditions, il fallait ou non tenir compte de ces amendements à partir du moment où leurs auteurs les remettaient en cause. Un délégué a répondu à cette observation en disant que le fait pour un pays d'avoir présenté un texte ne l'obligeait pas de s'y attacher d'une manière immuable et que par conséquent, bien que son propre pays ait conservé les mêmes termes, il lui était loisible d'en approfondir l'examen en vue d'enrichir le texte.

10. Le représentant du Secrétariat général est intervenu pour expliquer que cette disposition vient de la résolution A adoptée par la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les questions sociales et de travail. Il a suggéré que si les membres du Comité voulaient trouver une nouvelle formulation, ils pourraient mettre par exemple : "dans le domaine des ressources humaines".

11. Un délégué a déclaré qu'il se réservait d'intervenir sur ce paragraphe du préambule du fait que le texte qu'il a reçu de son Gouvernement ne comportait pas de préambule. D'autres ont estimé qu'étant donné que cette disposition vient d'une résolution des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il ne faudrait pas la modifier. Il a été répondu à cet argument qu'il n'y avait pas d'obligation à garder cette disposition dans le préambule du projet de Convention. Un autre délégué a proposé la

formulation suivante qui a été acceptée par tous les membres du Comité : "Considérant le fait que la coopération entre pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite et au développement économique de leurs peuples".

12. En abordant l'étude du quatrième paragraphe, les membres du Comité ont estimé que la compréhension existant déjà entre les Etats membres du Comité, il s'agira non pas de la susciter, mais de la renforcer. De même, cette compréhension doit être mutuelle et non réciproque qui suppose seulement deux pays. Enfin, le membre de phrase : "que tous désirent" a été estimé inutile et supprimé de ce fait. Avec ces amendements, le Comité a adopté le paragraphe 4 du préambule. Pour tenir compte du nouveau paragraphe 3, les membres du Comité ont été d'avis que le paragraphe 5 était devenu inutile et ont décidé de le supprimer.

13. Le paragraphe 6 ancien a fait l'objet d'une longue discussion. Pour les uns, il ne fallait pas parler de "pays africains encore sous domination coloniale ou étrangère", mais uniquement de "pays africains indépendants". Ils ont suggéré de s'arrêter après "pays africains" et de prévoir une disposition indiquant clairement que l'emploi des experts doit être soumis à l'accord de leurs Gouvernements. D'autres orateurs ont appuyé ce point de vue en précisant qu'il existe déjà au sein de l'OUA un Bureau pour le placement des réfugiés. Ils ont fait remarquer que l'existence des experts dans les pays africains n'est pas l'apanage de quelques-uns, mais que la situation varie d'un pays à l'autre. En outre, ont-ils poursuivi, la coopération doit exister entre les Etats et la demande des experts doit pouvoir être formulée par les pays qui en ont besoin et que, les pays ayant des excédents de cadres, ne devraient pas en imposer à ceux qui n'en ont pas.

14. D'autres, ont trouvé dans toutes ces propositions un aspect positif concernant les questions telles que le maintien des experts dans les cadres nationaux, leur avancement, les régimes de sécurité sociale à leur appliquer, etc... Mais pour le reste, il leur semblait que les propositions formulées introduisaient une discrimination entre les experts provenant des pays africains indépendants et ceux des territoires africains encore sous domination. En effet, en mettant le mot "Etats", cela signifie

qu'il s'agira seulement des Etats indépendants ayant un Gouvernement; par conséquent, ont-ils conclu, il y a une discrimination. Ces orateurs ont proposé la formule suivante : "considérant qu'il existe en Afrique de nombreux spécialistes qui seraient disposés à porter leur concours à d'autres pays qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié".

15. Cette proposition n'a pas été acceptée par les membres du Comité qui ont repoussé le conditionnel "serait". On a laissé entendre que si le Secrétariat voulait utiliser les ressortissants des territoires encore sous domination coloniale ou étrangère, on pourrait prévoir des clauses à cet effet. On a précisé qu'il existe déjà, entre pays africains, des accords bilatéraux d'assistance technique, mais que ce que l'on veut ici, c'est une oeuvre originale qui dépasse ces accords bilatéraux et rehausse le prestige de l'OUA. D'autres ont estimé qu'en mettant les termes "certains pays africains", on réserve l'avenir étant bien entendu que ces termes "certains pays africains" englobent aussi les territoires africains encore dépendants.

16. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'on affirme dans cette disposition deux choses : premièrement, l'existence des excédents de cadres dans certains domaines et dans certains pays africains et, deuxièmement, leur disposition à aller travailler ailleurs. Il a mentionné que cela a été révélé par les études conjointes OUA/CEA ainsi que l'enquête sur les personnels africains spécialisés menées par la CEA depuis 1967. Il a, dans le souci de satisfaire les uns et les autres, proposé au Comité la formule suivante qui a été acceptée : "qui peuvent être utilisés dans "pour remplacer" disposés à apporter leur concours à". Avec cet amendement, le Comité a adopté le paragraphe 5 du préambule.

17. Le paragraphe 7 a été adopté avec un léger amendement consistant dans la suppression du mot "meilleur" et l'introduction du membre de phrase suivant : "... moyen le plus adéquat...". Enfin, le paragraphe 7 du préambule n'a appelé aucune observation.

18. En raison des obligations des membres du Comité résidant à Addis-Abéba, le Comité s'est mis d'accord pour ajourner ses travaux une demi-heure avant l'heure, quitte à récupérer le lendemain 15 minutes au cours de la séance du matin et 15 minutes l'après-midi. Sur ce, la séance a été levée à 18 heures 40.

19. Le Comité a repris ses travaux le mardi 28 novembre à 10h30 et s'est attaché à l'étude du Chapitre I intitulé "But et objet du Programme". Un représentant a demandé pourquoi les observations de son pays n'avaient pas été incluses dans le document. Le représentant du Secrétariat a répondu que toutes les observations comprises dans le document "Commentaires et observations" sont celles envoyées par les Etats membres depuis la fin des réunions de Rabat, tandis que les observations et commentaires du pays de l'expert qui avait posé la question étaient déjà parvenus au Secrétariat avant ces réunions et avaient déjà été consignés dans le document communiqué aux Etats membres au cours des sessions antérieures depuis 1971.

20. Un membre du Comité a suggéré que dans l'article I, le mot "Région" soit remplacé par "Afrique"; mais un autre délégué a proposé d'ajouter, pour une plus grande clarté du texte, les mots "à l'intérieur comme à l'extérieur de la Région". Un autre membre cependant a amélioré cette dernière proposition en suggérant "à l'intérieur du Continent", au lieu de Région et cette proposition a été adoptée à l'unanimité par le Comité.

21. En ce qui concerne le paragraphe a), un expert a émis l'opinion que le mot "excédent" impliquait une idée de richesse en experts inutilisée, c'est-à-dire qu'il y avait trop de spécialistes africains et que bon nombre d'entre eux étaient sans travail. Il a également fait valoir que sur le plan psychologique, les experts se sentiraient un peu gênés, car ils se croiraient exilés du fait qu'ils sont considérés comme "excédents" dans leur pays. Malgré les explications fournies par le Secrétariat, on a estimé que le mot "excédent" devrait être remplacé par une expression appropriée. Cette proposition a été soutenue et l'attention du Comité a été attirée sur le préambule où le Comité avait évité de faire une distinction entre les pays africains indépendants et les pays non-indépendants, dont la situation n'est que provisoire.

22. Au cours des débats, il a été constamment tenu compte de commentaires et observations soumis par sept pays membres depuis la fin des réunions de Rabat. Un des membres a cependant souligné que l'idée motrice du paragraphe a) était une question de pénurie et d'excédent de personnel spécialisé, dans certains pays et que le Comité ne devrait donc s'occuper que d'une question de redistribution entre les pays. Plusieurs propositions

ont été formulées parmi lesquelles le Comité a retenu la suivante qui résumait les diverses opinions : "permettre aux pays africains qui disposent suffisamment de cadres, d'en mettre à la disposition de ceux des pays africains qui en ont besoin".

23. En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article I, certains membres du Comité étaient opposés au mot "échange" qui apportait, à leur avis, une idée d'assistance technique bilatérale et une idée de réciprocité qui n'est pas comprise dans la Convention. Ils ont appuyé leur point de vue en disant qu'un pays peut accorder une assistance à un autre pays sans nécessairement recevoir de ce dernier une aide quelconque. D'autres membres, après avoir entendu les explications du Secrétariat, ont cependant été d'accord de maintenir le paragraphe b) comme tel. D'autres ont proposé de supprimer le mot "échange" et de mettre : "confrontation des expériences".

24. Le représentant du Secrétariat de l'OUA a informé le Comité que les décisions prises au cours des réunions de Rabat favorisaient "l'échange et la confrontation des expériences et que par conséquent, ce paragraphe devrait être laissé tel qu'il avait été proposé. Certains représentants ont déclaré que si le mot "échange" devait être la cause d'incompréhension, il serait préférable de le supprimer sans changer la substance du paragraphe. Finalement, le Comité a adopté l'amendement suivant : "pour faciliter la confrontation des connaissances scientifiques et techniques ...".

25. En ce qui concerne l'article 1 c), un léger amendement a été apporté: il s'agit de la suppression de l'expression "experts et fonctionnaires spécialisés" et de son remplacement par le mot "spécialistes". Le Comité a décidé que les mots "pays hôtes" devraient remplacer l'expression "pays assistés". On a estimé que cette dernière expression impliquait l'idée de supériorité technologique ou de générosité.

26. Le Comité a décidé d'introduire le mot "coopération" à la place de "assistance mutuelle" dans l'article 1 d) et a alors adopté cet alinéa.

27. Un membre du Comité a suggéré qu'une liste des experts africains soit établie par le Secrétariat de l'OUA et distribuée à tous les Etats membres, liste qui servirait de référence en cas de besoin. Une proposition semblable était aussi formulée par le Gouvernement de la République de Sierra Léone. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il avait été décidé à Rabat d'établir une telle liste avec l'aide des Gouvernements et que conformément à cette décision, le Secrétariat avait déjà pris les mesures nécessaires.

28. Le Comité est alors passé à l'examen de l'Article 2. Un expert a déclaré qu'il ne semblait pas nécessaire de mentionner dans le premier paragraphe de cet article "les cadres supérieurs ayant une formation universitaire ou titres équivalents". Il a donc proposé "les hauts fonctionnaires", mais cette proposition n'a pas été acceptée. Une discussion animée s'en est suivie pour savoir si dans l'Article 2, le mot "experts" doit comprendre les hauts fonctionnaires avec ou sans formation universitaire ou titres équivalents, le personnel semi-professionnel et les travailleurs qualifiés. La question s'est posée de savoir si les qualifications universitaires suffisaient à faire de quelqu'un un expert sans tenir compte de connaissances ou de l'expérience de la personne dans le domaine.

29. La question a été posée au Secrétariat de savoir si ce Programme ne comprenait que de hauts fonctionnaires et non des cadres moyens qualifiés. Il a été répondu que ce Programme comprenait les cadres de tous les niveaux, compte tenu de besoins divers et réels de l'Afrique et en particulier des besoins en cadres moyens. On a exprimé l'opinion que le Comité devrait faire preuve de consistance et ne pas se contredire en parlant d'experts en se référant à la définition internationale du mot "expert" par rapport aux cadres moyens spécialisés, qui sont également des experts dans leur travail dans le contexte africain. Un délégué a proposé, mais le Comité a rejeté que le mot "expert" soit remplacé par le mot "coopérant".

30. Après une longue discussion, on est parvenu à la conclusion que dans le contexte africain, il y a lieu d'admettre deux types

d'experts et il est donc nécessaire d'étendre ce titre à tous les niveaux de cadres. Le terme "expert" ne devrait pas être pris dans son sens technologique étroit. Le Comité a décidé d'ajouter les mots "expérience professionnelle" dans la première phrase et de remplacer la deuxième par l'expression "cadres moyens spécialisés". En ce qui concerne l'Article 3 il a été adopté avec de légers amendements de forme proposés par la Zambie. La séance a été levée à 13 H 15.

31. Le Comité a tenu sa quatrième séance le mardi 28 novembre à 16 H 15. Il a entrepris l'examen de l'article 4 concernant les types de contrat. Après avoir examiné les observations présentées par les Etats membres sur cette question, il a été proposé de prévoir 3 types de contrat, à savoir le contrat à court terme (moins de 6 mois), le contrat à moyen-terme (de 6 mois à 1 an) et le contrat à long terme (plus d'un an). La proposition formulée par le Gouvernement du Nigéria d'ajouter au paragraphe b) de l'Article 4 du projet les mots "sujets à renouvellement" a été estimée convenir à l'Article 7. Après quelques interventions concernant le renouvellement et la prolongation du contrat, l'Article 4 a été adopté.

32. Les articles 5 à 7 ont été adoptés avec de légers amendements de forme à l'exception de l'article 7 où, pour tenir compte de la suggestion du Nigéria, a été ajouté le mot "renouvellement".

33. La discussion de l'article 8 a donné lieu à un long débat portant sur le fait de savoir s'il fallait prévoir que le Gouvernement hôte peut mettre fin, avant terme, au contrat de l'expert en consultation avec le Gouvernement d'origine ou seulement en informant ce dernier. Pour certains, il serait nécessaire et même courtois de consulter le Gouvernement du pays d'origine du fait surtout que le contrat est signé entre les deux Gouvernements. D'autres ont proposé qu'on pouvait accepter la formule prévoyant la consultation, mais en précisant que cela ne retirait pas de droit au pays hôte de mettre fin au contrat.

34. Un orateur a pris la parole pour attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il s'agit de mettre fin au contrat et non d'expulser l'expert, et ceci pour apaiser certains membres du Comité qui, évoquant le cas où l'expert serait devenu indésirable, voudraient donner au pays hôte le droit de l'expulser. Finalement, le Comité a adopté l'article en maintenant "en consultation avec le Gouvernement de son pays d'origine" et en ajoutant "ou avec le Secrétaire général de l'OUA au cas où l'expert serait originaire d'un pays encore sous domination". De même, la disposition contenue dans l'amendement présenté par le Sénégal et prévoyant d'informer le Secrétaire général des mesures prises à l'égard de l'expert a été adoptée.

35. Les articles 9 et 10 ont également été adoptés sans difficulté. Cependant, les mots "en aucun cas" contenus dans l'article 10 ont été estimés inacceptables ; le comité a décidé de les supprimer. De ce fait, une nouvelle phrase a été ajoutée qui donne au Gouvernement du pays d'origine le droit de rappeler l'expert avant le terme de son engagement si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Outre quelques corrections de forme, le Comité a également adopté les articles 11 et 12.

36. La cinquième séance tenue le 29 novembre (matinée) a débuté à 10 H 20. Le Président a rappelé aux membres du Comité qu'en raison du temps bref et du volume de travail qui reste à faire, ils devraient travailler plus rapidement pour permettre au Secrétariat d'achever ses travaux, en particulier en ce qui concerne le Rapport du Rapporteur et le texte final de la Convention. Le Comité s'est ensuite occupé de l'Article 13 du Chapitre IV intitulé "Privilèges et Immunités". Un participant a proposé de supprimer le mot "africain" et cette proposition a été acceptée par le comité et l'article 13 (a) a été ainsi adopté.

37. Un membre du Comité a déclaré que le paragraphe b) de l'article 13 présentait un danger et pouvait donner lieu à des abus de la part des experts qui, autorisés à entrer et à sortir à tout moment pourront même abandonner l'exécution de leur contrat. Ils ont estimé que le membre de phrase "à tout moment" donne trop de liberté aux experts et devrait être supprimé. Le Représentant du Secrétariat a expliqué qu'il n'y avait rien

à craindre du fait que les experts pourraient être autorisés à entrer et sortir à tout moment car, dans chaque pays les entrées et les sorties sont contrôlées par la Sûreté nationale.

38. Quelques membres du Comité n'ont pas partagé le point de vue du Secrétariat et ont suggéré de prévoir "qu'en accord avec le pays hôte, l'expert avec ou sans sa famille peut entrer et quitter le pays à tout moment". Cette proposition a été soutenue par d'autres membres du Comité qui ont souhaité que le membre de phrase "sur la base du contrat" soit ajouté. Le Président était cependant en désaccord avec les opinions susmentionnés et son sentiment était que les privilèges et immunités dans cet article étaient trop importants et pourraient aboutir à des abus de la part de l'expert (ou des experts).

39. De l'avis d'autres représentants, le Comité devrait penser aux situations toujours possibles ou l'expert aurait une question urgente à régler dans son pays ; dans ces circonstances, le pays hôte devrait se montrer assez humain et accorder les visas nécessaires à l'expert. Un autre membre du Comité a souligné l'importance d'accorder toutes les facilités d'entrée et de sortie en accord avec les lois et règlements en vigueur dans le pays. Il a donc suggéré que cet article soit rédigé sur cette base. Finalement, le Comité s'est mis d'accord sur la formulation suivante : "faciliter à l'expert et à sa famille les entrées et les sorties du pays et lui délivrer sans frais les permis de travail et de résidence".

40. S'agissant du paragraphe c) relatif à l'exemption des droits de douane, on a suggéré que les mots "y compris une voiture" soient insérés après "effets personnels", car, a-t-on fait valoir, les effets personnels ne comprennent pas une voiture. A ce sujet, certains membres ont demandé si un expert recruté pour une période d'environ un an devrait avoir privilège d'acheter une voiture hors taxes. On a déclaré que le texte du projet ne mentionnait pas les six mois auxquels l'orateur précédent avait fait allusion. Et on a attiré l'attention du Comité sur l'article 17 contenu dans l'amendement de l'Algérie (document CM/399 Annexe 3) où les termes "effets personnels" employés dans l'article 13 comprenaient les articles suivants : effets personnels et ménagers, véhicule personnel, instruments et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

41. D'autres orateurs ont attiré l'attention du Comité sur le cas où l'expert n'apporte pas son propre véhicule et si de ce fait, il peut être autorisé à acheter une voiture hors taxe. Ils ont fait remarquer que certains experts pourraient venir de très loin et par conséquent, seraient dans l'impossibilité d'apporter leur propre véhicule. Ils ont donc suggéré que l'Article 13 c) se lise : "exempter l'expert des droits de douane à l'importation et à l'exportation au titre des effets personnels, y compris une voiture, soit acquise, soit importée par lui dans les six mois de son arrivée". Un délégué a jugé approprié d'ajouter les mots "impôt à l'achat" qui ne concerne que les véhicules et non les autres effets de ménage achetés dans le pays hôte. Cette proposition a été appuyée en ce sens qu'elle permet à l'expert d'acheter ou d'importer une voiture non seulement dans les six mois de son arrivée, mais même si le délai de six mois est écoulé.

42. Un orateur est cependant revenu sur la période de six mois au cours de laquelle les experts sont autorisés à acheter un véhicule hors taxes. Le problème se pose, a-t-il souligné, dans le cas de difficultés de transport et de communications qui pourraient retarder l'arrivée de la voiture importée au delà des six mois prescrits. Il a donc suggéré d'envisager la prolongation du délai des six mois. Le Comité a alors adopté la définition suivante des effets personnels qui sont : "effets personnels et ménagers, matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions". Il a été également décidé d'accorder à l'expert le droit d'avoir un véhicule hors taxe s'il n'en a pas apporté un avec lui.

43. Ila été également accepté que "la période de six mois peut être prorogée dans certains cas exceptionnels". On a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'un expert peut avoir effectué les deux tiers de son séjour dans le pays hôte et décider d'acheter une nouvelle voiture sans douane au cours des derniers six mois de son séjour. On a souligné que l'objectif visé par ces exemptions était de permettre à l'expert d'acheter, dans le pays hôte, une voiture hors taxe, alors qu'il aurait dû payer des impôts dans son propre pays. On a donc suggéré que l'expression "pour les contrats à long terme" soit ajoutée à la fin de cet article, mais cette suggestion n'a pas été retenue.

44. Le comité a suggéré que le Secrétariat de l'OUA établisse et fournisse un laissez-passer spécial à l'expert, afin de lui assurer une protection lors de l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du Programme. Un délégué néanmoins a rappelé au Comité qu'il étudiait la question de protection et d'assistance. A son avis, donc, les pièces d'identité fournis par le Gouvernement hôte devraient avoir la priorité sur le laissez-passer de l'OUA. On a souligné que tous les experts dans le cadre du Programme devraient bénéficier des privilèges et immunités garantis par l'OUA, et que les Gouvernements des pays hôtes étaient libres d'ajouter ou de supprimer certains de ces privilèges.

45. On a fait observer que les deux situations relatives à la délivrance de documents d'identification par le Gouvernement hôte et/ou par l'OUA étaient plausibles, bien que la première proposition de fournir à l'expert un laissez-passer de l'OUA lui permette d'obtenir rapidement un passeport avant l'entrée dans le pays hôte. Un orateur cependant a déclaré que l'addition suivante était nécessaire : "la fourniture d'un laissez-passer n'écarte pas la délivrance par le Gouvernement hôte de documents d'identification spéciaux". Le représentant de l'OUA est intervenu pour dire que cette proposition rentrait dans la pratique actuelle et que de ce fait, elle devrait être acceptée par le Comité.

46. Sur ce le Comité a adopté la formulation suivante : "sans préjuger de la délivrance à l'expert des documents spéciaux d'identification par le pays hôte, le Secrétariat Général de l'OUA établira un laissez-passer au nom de l'expert pour lui permettre de bénéficier de l'aide et de la protection des autorités nationales dans l'exercice de ses fonctions".

47. Après la pause, le Comité a examiné les dispositions de l'article 14. Certains ont estimé que cet Article mettait la charrue devant les boeufs, et ont proposé d'amender cet article qui doit se lire comme suit : "1. en cas de décès, de maladie professionnelle ou d'accident du travail survenu à l'expert dans l'exercice de ses fonctions, l'expert ou ses ayants-droits ont droit à une indemnité payée par le Gouvernement hôte". D'autres membres ont déclaré que leur gouvernement était fermement convaincu de la nécessité de limiter la responsabilité du Gouvernement hôte et celle

de l'expert. Ils ont poursuivi que la version que le Comité venait d'accepter dans sa totalité accordait à l'expert trop de liberté pour une mauvaise conduite.

48. Certains orateurs ont présenté une situation hypothétique où le dommage est causé par l'expert et ont demandé si dans ce cas, le pays d'origine devrait être tenu responsable pour la compensation. Ils ont cependant ajouté que le Gouvernement du pays hôte devrait être seulement responsable à la place de l'expert si la preuve est fournie qu'il y a eu intention délibérée de la part de ce dernier. Le paragraphe 2 de l'article 14 a été ainsi amendé : pour tout dommage causé par un expert dans l'exercice de ses fonctions au titre du Programme, le Gouvernement du pays hôte est entièrement responsable en ses lieu et place, sauf s'il est formellement prouvé qu'il y a eu, de sa part, une intention délibérée, une faute grave ou une négligence caractérisée".

49. Le Comité est ensuite passé à l'article 15. De nombreux membres ont pris la parole dans l'examen du point a) de cet article, et un débat animé s'en est suivi. Certains étaient de l'opinion que l'expert pourrait être autorisé à transférer 50 % de ses gains annuels dans son pays d'origine pendant toute la durée de son contrat. Pour d'autres, le mot "annuel" en référence aux transferts des gains de l'expert pourrait créer des difficultés pour ce dernier s'il n'est autorisé à effectuer ce transfert qu'une fois par an. Un autre membre a déclaré que ces transferts, effectués mensuellement revenaient mathématiquement au même qu'à un transfert annuel et seraient plus faciles à effectuer.

50. Un autre délégué a déclaré qu'un expert devrait pouvoir transférer 50 % de son traitement et non pas de ses gains, et ce en accord avec les lois en vigueur dans le pays hôte. Cette proposition a été appuyée par un autre délégué qui a déclaré qu'un expert pourrait transférer une partie de son traitement en accord avec les règlements en vigueur dans le pays hôte. Certains autres représentants se sont inquiétés des conditions de transfert des gains des experts venant de pays encore sous domination étrangère. D'après eux, ces experts pourraient transférer leurs gains dans n'importe quel pays de leur choix. Après une longue discussion, les délégués ont

décidé d'adopter la version proposée par le Secrétariat. Le délégué de l'Algérie a estimé que les termes "gains" et "épargne" pouvent dépasser le sens de salaire sur lequel il y aura le transfert ; il a réservé la position de son Gouvernement.

51. Lors de la discussion de l'article 16 intitulé "Congé annuel et congé dans les foyers" du Chapitre V, un délégué a conseillé de tenir compte des distances et de la position géographique du pays d'origine de l'expert. Une longue discussion s'en est engagée et certains membres du Comité ont déclaré que le congé de l'expert commence à partir du moment où il quitte le pays hôte pour son pays d'origine ou pour ailleurs. Pour d'autres, il ne faut pas tenir compte du temps pris pour parvenir à destination ; il revient à l'expert de s'assurer de son arrivée à temps à destination pour prendre son congé.

52. Certains ont déclaré que, suivant le statut et le niveau de l'expert, on doit considérer la possibilité de lui accorder plus d'un mois de congé. Il a été cependant décidé que cette question ne devait être posée que dans le cas d'accords bilatéraux entre pays. En ce qui concerne le cumul du congé annuel, un membre du Comité a suggéré que le cumul ne doit pas faire au-delà du congé annuel accordé pour une période de deux ans de service. En conclusion du débat, le Comité a accepté de tenir compte de la position géographique du pays d'origine de l'expert et de prévenir que ce dernier emprunte, pour son départ en congé, la route la plus courte.

53. Le Comité est ensuite passé à l'examen de l'article 17. Cet article a été pour ainsi dire adopté dans sa totalité sauf la disposition relative aux frais qu'occasionnerait le départ en congé des experts provenant des pays africains encore dépendants, qui a été supprimée. Le Comité a ensuite étudié l'article 18 qu'il a adopté avec un ajout concernant le cas du décès de l'expert. Le représentant de l'Algérie a réservé sa position sur le point c) de l'article 18, en précisant que son pays ne paie ou ne rembourse jamais les frais de voyage de l'expert lors de son congé dans les foyers. Un délégué ayant proposé que les frais de voyage de l'expert prévus à cet article puissent être imputés sur le fonds commun de coopération technique, il lui a été répondu que cela équivaudrait à vouloir retarder le démarrage du Programme du fait que ce fonds n'est même pas encore créé.

54. Le Comité a poursuivi ses travaux en étudiant l'article 19. L'étude de cet article s'est faite très rapidement ; seul le délégué de l'Algérie a réservé la position de son Gouvernement sur le b) relatif au congé dans les foyers de l'expert. L'Article 20 a) a été adopté dans la version proposée par le Secrétariat, sauf pour le mot "bénéficiaire" qui a été supprimé et remplacé par le mot "hôte". Le point b) a été amendé et se lit : "les dépenses imprévisibles, mais justifiables et effectuées au cours du voyage autres que les dépenses prévues d'excédents de bagages". De même, à part le mot "bénéficiaire" qui a été remplacé par le mot "hôte", l'article 21 a été adopté.

55. On est venu alors à l'examen du Chapitre intitulé "Dispositions diverses". En abordant l'examen de l'article 22, tous les orateurs se sont prononcés contre la création d'un Comité consultatif où seraient représentées la CEA et les diverses Communautés économiques africaines. On a estimé que étant donné que ces communautés n'ont pas toutes leur siège à Addis-Abéba, leur participation aux réunions de ce Comité sera difficile. D'autre part, on a estimé qu'il n'est pas souhaitable de prévoir la participation d'office d'un organisme des Nations Unies quel qu'il soit. Tous ont été unanimes pour supprimer la phrase "Il sera ..... économiques africaines". Ils ont jugé que le Bureau pourra, dans le cadre des accords de coopération qui lient l'OUA à d'autres organisations internationales, entretenir des relations de coopération avec ces organisations si c'est nécessaire. On a également suggéré que l'OUA établisse un contrat-type qui devra guider les Etats membres dans la conclusion de leurs accords bilatéraux.

56. Dans l'article 23, le Comité n'a apporté que peu d'amendements. Dans le point a) les mots "africains" et fonctionnaires" ont été supprimés, et dans le point b), les mots spécialistes africains ont été également supprimés. Le point d) de cet article a été amendé comme suit : "faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine de l'expert et le pays hôte".

57. Un expert a introduit un point qui est par la suite devenu le nouvel article 25 et qui a trait à la création d'un Fonds commun de coopération technique qui doit être instauré dans le cadre de l'OUA. Dans le dernier paragraphe, le mot "résolutions" a été supprimé et remplacé par le mot "décision". Il a été décidé que le Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières devra étudier cette question en détail et faire des recommandations au Conseil des Ministres qui, à son tour, s'en remettra à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

58. Le Comité est ensuite passé à l'article 24 du projet relatif au règlement des différends. Le débat sur cet article a été très animé en particulier sur les points des différends "qui découleraient directement ou indirectement des conditions d'emploi de l'expert". D'après un des représentants, ce point avait déjà été discuté et couvert sur le plan légal dans l'article 8 a) qui faisait état du seul motif de différend possible entre l'expert et le pays hôte, à savoir si le travail et la conduite de l'expert laissent à désirer. A son avis, le problème posé par cet article était déjà légalement couvert par l'article 8. Il serait cependant nécessaire d'ajouter une clause échappatoire pour les différends qui pourraient surgir à la suite de l'interprétation de la Convention.

59. Le Comité a fait remarquer que le Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, en suggérant que cette Commission soit supprimée, a indiqué clairement que les différends étaient généralement réglés en dehors de cette Commission. Il était donc apparu nécessaire d'élaborer une autre formule ou procédure pour régler les différends entre le pays d'origine de l'expert et le pays hôte. On a également suggéré que , puisque cette Commission ne survivrait pas au prochain Conseil des Ministres et à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il était nécessaire d'introduire, dans le cadre du Bureau de la coopération technique de l'OUA, un organe apte à régler les différends de ce genre. Finalement, l'article 26 a été amendé et se lit : "Tout différend entre le Gouvernement hôte et le Gouvernement du pays d'origine de l'expert qui ne

peut être réglé par d'autres moyens sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à un organe approprié de l'Organisation de l'Unité Africaine."

60. L'article 27 a été adopté sans discussion, mais le mot "demeurera" a été supprimé et remplacé par "demeure". L'article 28 intitulé adhésion a été également adopté sans discussion ni amendement. L'article 29 "Dénonciation" a été également adopté sans discussion ni amendement. Le Comité a levé la séance à 19 H 05.

61. Au cours de la septième séance ouverte le 30 novembre à 11 H 45, le Comité a procédé à l'adoption, avec quelques légers amendements, du texte final du Projet de Convention sur la Coopération technique qui sera soumis au Conseil des Ministres lors de sa vingt-et-unième session en mai 1973.

62. Durant la huitième et dernière séance, le Comité a étudié le rapport du Rapporteur. Les membres du Comité ont décidé d'accepter le rapport du point de vue du fond, tout en laissant le soin au Secrétariat général de mettre au point la forme finale. Le Président a pris la parole pour remercier les experts qui ont participé à cette réunion ainsi que pour leurs efforts louables qui ont permis de mener à bien la mission qui leur a été confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. Il a souligné que la réalisation de ce programme permettra de resserrer les liens amicaux qui existent entre les Etats membres ainsi que l'unité et la solidarité des peuples africains. Il a également remercié le Secrétariat et le personnel technique dont les efforts anonymes ont facilité le bon déroulement des travaux.

Le Comité a clos ses travaux à 17 H 45.

CONSEIL DES MINISTRES
21ème session ordinaire

ADDIS ABEBA, 17 - 21 Mai 1973

CM/513
ANNEXE II

PROJET DE CONVENTION INTERAFRICAINE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE

PROJET DE CONVENTION INTERAFRICAINE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis en..... ..... Assemblée ordinaire à ..... du ..... au.....197 ;

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, spécialement en son article II, littéras a et b ;

Considérant le fait que la coopération des pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite et au développement économique de leurs peuples ;

Convaincus que la rencontre des experts des pays africains renforcera une compréhension mutuelle entre les peuples africains et contribuera à la réalisation de l'Unité Africaine ;

Considérant qu'il existe dans certains pays africains de nombreux spécialistes qui peuvent être utilisés dans d'autres pays qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié ;

Convaincus que l'établissement d'un programme africain de coopération technique est le moyen le plus adéquat pour faciliter l'emploi des spécialistes africains par les Etats africains ;

Sommes convenus de l'établissement d'un programme de coopération technique interafricaine (ci-après dénommée "Programme") dont les modalités de mise en oeuvre sont régies par les dispositions qui suivent :

CHAPITRE I
BUT ET OBJET DU PROGRAMME

Article 1 : Le Programme africain de coopération technique, sans préjudice des autres programmes de coopération technique destinés à l'Afrique et organisés par les pays situés à l'intérieur ou en dehors du Continent vise à :

a) permettre aux pays africains qui possèdent suffisamment de cadres qualifiés d'en mettre à la disposition de ceux des pays africains qui en ont besoin ;

b) faciliter la confrontation de connaissances scientifiques et techniques ainsi que d'expériences en matière de développement entre pays africains ;

c) offrir aux spécialistes africains la possibilité de valoriser pleinement leur compétence au contact des problèmes des pays hôtes ;

d) créer et entretenir l'esprit de coopération et de solidarité entre pays africains.

Article 2 : Le personnel africain de coopération technique (ci-après dénommé "expert") objet du Programme comprend :

- les cadres supérieurs ayant une formation universitaire ou titres équivalents et une expérience professionnelle ;
- les cadres moyens spécialisés.

CHAPITRE II
FORMALITES DE RECRUTEMENT ET DUREE DE SERVICE AU TITRE DU PROGRAMME

Article 3 : Toute Partie signataire de la présente Convention, qui désire bénéficier des services d'un expert doit en faire la demande auprès du Secrétariat général de l'OUA (ci-après dénommé "Secrétariat") au moins six mois avant la date d'entrée en fonction de l'expert.

La demande doit comporter les éléments suivants :

a) une description claire et précise de la tâche à confier à l'expert ;
b) les qualifications et expérience souhaitées de l'expert ;
c) le lieu d'affectation et l'organisme ou service auquel sera rattaché l'expert ;
d) la durée probable d'utilisation de l'expert ;
e) les conditions d'engagement.

L'offre de service de l'expert ne peut valablement être enregistrée par le Secrétariat général de l'OUA qu'après avis conforme du Gouvernement duquel il ressort et par l'intermédiaire de ce Gouvernement.

Article 4 : Il existe, du point de vue de la durée de service de l'expert, deux types principaux d'engagement qui sont :

a) l'engagement à moyen terme (de 6 mois à 1 an).

b) l'engagement à long terme (plus d'un an).

Toutefois, toute partie signataire de la présente Convention peut demander à engager un expert pour une durée inférieure à 6 mois, soit pour être affecté à une mission spéciale, soit en qualité de consultant. Les formalités et la procédure en vue de ces engagements de courte période sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.

Article 5 : Tout Gouvernement d'un Etat membre de l'OUA, partie à la présente Convention qui voudra s'assurer le concours d'un expert orginaire d'un autre Etat membre concluera avec le Gouvernement de celui-ci, un accord fixant les modalités de l'emploi de l'expert. Toutefois, lorsque l'expert est originaire d'un pays encore sous domination, l'accord sera signé entre le Gouvernement de l'Etat hôte et le Secrétaire général administratif de l'OUA.

Article 6 : Pendant la durée de leur affectation et dans l'exercice de leurs fonctions, les experts seront uniquement responsables devant les Gouvernements des Etats auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 7 : Sous réserve de l'accord formel du Gouvernement de l'Etat dont l'expert est originaire ou de celui du Secrétaire général de l'OUA au cas où l'expert est originaire d'un pays encore sous domination, la durée des contrats de travail des experts peut être soit renouvelée soit prolongée.

La demande de renouvellement ou de prolongation de la durée de service de l'expert doit émaner du Gouvernement du pays hôte, être motivée, contenir l'indication de la durée du renouvellement ou de la prolongation et intervenir au moins trois mois avant le terme de l'engagement initial.

L'avis du Gouvernement du pays d'origine de l'expert sur le renouvellement ou la prolongation de la durée de l'engagement doit intervenir au moins un mois avant le terme de l'engagement initial, faute de quoi il est considéré que les conditions de l'alinéa premier ci-dessus sont satisfaites.

Article 8 : Le Gouvernement du pays bénéficiaire des services d'un expert, en consultation avec le Gouvernement de son pays d'origine ou avec le Secrétaire général de l'OUA au cas où l'expert est originaire d'un pays encore sous domination, peut mettre fin, avant terme, au contrat de l'expert.

a) si les services ou la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ;

b) si l'expert pratique des activités interdites dans le pays ;

c) si l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de s'acquitter convenablement de la tâche pour laquelle il a été engagé ;

Le Secrétariat général de l'OUA sera tenu informé des dispositions prises à l'égard de l'expert.

Article 9 : Tout expert recruté pour une durée de plus d'un an doit recevoir, s'il est mis fin avant terme à son engagement, un préavis d'au moins 60 jours, notifiés par écrit.

Pour les engagements d'une durée inférieure à un an mais supérieure à 3 mois, le préavis doit être d'au moins 30 jours.

Dans tous les cas, la lettre de préavis doit indiquer les raisons qui motivent l'interruption de la durée de service de l'expert.

Article 10 : En dehors des cas prévus à l'article 8, tout expert engagé pour une période donnée doit achever son contrat. En particulier, le Gouvernement du pays d'origine de l'expert ne peut le rappeler avant le terme de son engagement. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles constatées et après accord entre les deux Gouvernements, le Gouvernement du pays d'origine peut rappeler l'expert.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS - INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

Article 11 : Tout expert en service au titre du Programme doit recevoir un traitement en rapport avec ses qualifications et expériences, établi de commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 12 : Tout Gouvernement bénéficiaire des services d'un expert au titre du Programme s'engage à :

a) procurer un logement meublé pour l'expert et sa famille ou lui verser une indemnité de logement fixée à l'avance.

b) exempter l'expert d'impôts et d'autres charges fiscales au titre des émoluments par le pays hôte ;

c) couvrir les frais de missions entreprises dans l'exercice de ses fonctions par l'expert ou lui payer des indemnités journalières conséquentes.

Article 13 :

a) L'expert a droit à des congés de maladie dans les limites et selon les conditions fixées par un accord entre le pays hôte et le pays d'origine ;

b) L'expert et les personnes à sa charge doivent bénéficier de soins médicaux gratuits ou leurs dépenses médicales doivent être remboursées par le pays hôte.

c) Le terme "personnes à charge" désigne les personnes que la législation du pays hôte reconnaît comme telles.

CHAPITRE IV
PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 14 : Tout Gouvernement bénéficiaire des services d'un expert au titre du Programme s'engage à :

a) exempter l'expert de toute obligation relative au service national ;

b) faciliter à l'expert et à sa famille les entrées et les sorties du pays et lui délivrer sans frais les permis de travail et de résidence ;

c) exempter l'expert des droits de douane à l'importation et à l'exportation au titre des effets personnels importés par lui dans les six mois de son arrivée dans le pays, sous réserve de ré-exportation de ces articles en fin de séjour. Le terme "effets personnels" désigne les objets suivants : effets personnels et ménagers, instruments et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le délai de 6 mois peut être prorogé en cas de situations exceptionnelles. Sans préjuger de la délivrance à l'expert des documents spéciaux d'identification par le pays hôte, le Secrétariat général de l'OUA établira un laisser-passer au nom de l'Expert pour lui permettre de bénéficier de l'aide et de la protection des autorités nationales dans l'exercice de ses fonctions ;

c) autoriser l'expert à importer ou acquérir un véhicule hors taxe.

Article 15 :

a) En cas d'accident du travail, de décès, ou de maladie professionnelle survenus à l'expert dans l'exercice de ses fonctions, le Gouvernement du pays hôte verse une compensation à l'expert ou à ses ayant-droit.

b) Pour tout dommage causé à une tierce partie par un expert dans l'exercice de ses fonctions au titre du Programme, le Gouvernement du pays hôte est entièrement responsable en ses lieu et place, sauf s'il est formellement prouvé qu'il y a eu, de sa part, une intention délibérée, une faute grave ou une négligence caractérisée.

Article 16 : Tout expert engagé au titre du Programme a le droit de transférer dans son pays d'origine :

a) jusqu'à 50 % des gains réalisés localement par an pendant la durée de son contrat ;
b) la totalité du montant épargné au cours de ses années de service à la fin de son contrat.

Le Gouvernement du pays hôte s'engage à autoriser l'acquisition des dévises nécessaires pour réaliser les opérations ci-dessus.

CHAPITRE V
CONGE ANNUEL ET CONGE DANS LES FOYERS

Article 17 : Tout expert engagé au titre du Programme a droit à un mois de congé annuel par an. Les modalités du congé sont subordonnées aux nécessités du service et l'expert peut être requis de prendre son congé durant une période fixée par les autorités du pays hôte.

Des délais de route sont prévus en fonction de la situation géographique du pays d'origine étant entendu que l'expert emprunterá la voie la plus directe.

Le congé annuel est cumulable, mais aucun expert ne peut cumuler plus de deux mois de congé.

Article 18 : Tout expert en service au titre du Programme a droit au congé dans les foyers une fois tous les deux ans :

a) s'il est engagé pour une période de trois ans au moins ;
b) si, engagé pour une période de deux ans, son contrat est prolongé pour une nouvelle période d'un an au moins.

Le pays du congé dans les foyers est le pays dont l'expert est ressortissant ou, s'agissant d'experts originaires des pays encore sous domination, tout autre pays africain choisi par eux.

Le congé dans les foyers doit être accordé au plus tard après vingt et un (21) mois de service.

CHAPITRE VI

FRAIS DE VOYAGE DES EXPERTS ET DES PERSONNES A CHARGE

Article 19 : Le pays bénéficiaire des services d'un expert au titre du Programme paie ou rembourse les frais de voyage de l'expert dans les conditions suivantes :

a) lors de l'engagement initial ;
b) lors d'un voyage en mission ;
c) lors du congé dans les foyers ;
d) lors de la cessation de service ;
e) en cas de décès de l'expert.

Article 20 : Le pays hôte paie ou rembourse les frais de voyage des personnes à charge de l'expert engagé au titre du Programme :

a) lors de l'engagement initial de l'expert à condition que l'intéressé soit recruté pour une période d'au moins un an et que le voyage des personnes à charge soit entrepris plus de six mois avant la fin du contrat de l'expert ;
b) lors du congé dans les foyers de l'expert, que les personnes à charge voyagent avec lui ou séparément ;
c) lors de la cessation du service de l'expert.

Article 21 : Les frais de voyage que le pays hôte paie ou rembourse au titre de la présente Convention sont :

a) les frais de transport (prix du billet) plus dix kilogrammes d'excédent de bagage pour l'expert et pour chacune des personnes à charge ;
b) les dépenses imprévisibles mais justifiées et effectuées au cours du voyage autres que des dépenses d'exécédents de bagage.

Article 22 : Le pays hôte paie ou rembourse les frais de déménagement des effets personnels des experts :

a) lors d'un engagement initial d'au moins deux ans et à condition que l'intéressé ait plus d'un an de service à accomplir dans le pays après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels ;

b) lors de la cessation de service à condition que l'intéressé ait été engagé pour deux ans au moins de service continu et que le déménagement soit entrepris dans l'année qui auit la date de cessation de service.

La charge maximum transportable variable selon que l'expert est seul ou chargé de famille ainsi que le mode de transport sont fixés par le pays hôte au préalable.

Le transport des effets personnels doit s'effectuer dans les conditions que le pays hôte estime les plus économiques.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Un Bureau de coopération technique (ci-après dénommé "Bureau"), sera créé au sein du Secrétariat général de l'OUA. Le Bureau pourra entrer en consultation avec les Etats membres, les Organisations de la famille des Nations Unies et avec les diverses communautés économiques africaines en vue de la réalisation de ce Programme.

Article 24 : Les attributions du Bureau sont les suivantes :

a) rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes disponibles au titre du Programme ;

b) centraliser les demandes d'experts émanant des Etats membres ;

c) aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres ;

d) faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine de l'expert et le pays hôte.

Article 25 : Pour la réalisation des buts et objet du Programme tels qu'ils sont définis à l'Article 1 du Chapitre I, un fonds commun de coopération technique sera créé au niveau de l'Organisation de l'Unité Africaine. Les modalités de dotation en crédits, les règles de gestion et de caractère des affectations seront réglées par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 26 : Les conventions relatives à l'engagement d'un expert conclues entre le Gouvernement du pays d'origine et le Gouvernement hôte seront signées en quadruple original, un original sera déposé auprès du Secrétariat général de l'OUA, un original sera remis à l'expert, les deux Gouvernements conservant chacun un original.

Article 27 : Tout différend entre le Gouvernement hôte et le Gouvernement du pays d'origine de l'expert qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à un organe approprié de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE IX
SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

Article 28 :

1. La présente Convention dont la durée est illimitée demeure ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

2. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 29 : ADHESION

1. Tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 30 Jours après son dépôt.

DENONCIATION

Article 30 : Toute partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention, par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de sa notification par le Secrétaire général administratif de l'Organisation.

NOTIFICATIONS

Article 31 : Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifiera aux Etats membres de l'Organisation :

a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;

b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

c) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 30 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet ;

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation en enverra copie certifiée conforme à tous les Etats membres de l'O.U.A.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'O.U.A. avons signé la présente Convention.

Fait à Le

En Arabe, en Français et en Anglais, les trois textes faisant également foi.

ALGERIE
BOTSWANA
BURUNDI
CAMEROUN
CONGO
COTE D'IVOIRE
HAUTE VOLTA
ILE MAURICE
KENYA
LESOTHO
LIBERIA
LIBYE
MADAGASCAR
MALAWI
MALI
MAROC
MAURITANIE
NIGER
NIGERIA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DAHOMEY
ETHIOPIE
GABON
GAMBIE
GHANA
GUINEE EQUATORIALE
GUINEE
RWANDA
SENEGAL
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SWANZILAND
TCHAD
TOGO
TUNISIE
OUGANDA
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
ZAIRE
ZAMBIE

49/73

CM/513
ANNEXE III

L'Ambassade de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine, et a l'honneur de se référer à sa lettre circulaire N° ES/SOC/48/15 du 25 janvier 1973 invitant les commentaires des Gouvernements des Etats membres à la fois sur le projet de convention établissant un programme de coopération technique africaine, et sur le rapport du rapporteur du Comité des experts qui ont élaboré ladite Convention.

L'Ambassade joint pour l'information du Secrétariat et éventuellement pour des mesures ultérieures, les commentaires du Gouvernement fédéral militaire sur cette convention.

L'Ambassade de la République fédérale du Nigéria saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation de l'OUA l'assurance de sa très haute considération.

LE SECRETARIAT GENERAL
OUA
POB 3243
ADDIS ABEBA

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT FEDERAL MILITAIRE DU NIGERIA SUR LA CONVENTION INTER-AFRICAINE CREANT UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS AFRICAINS (CM/399 ANNEXE I/REV.3)

CHAPITRE I

BUT ET OBJECTIF DU PROGRAMME

Article I : Pas de commentaires

Article 2 : Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria note bien la disposition aux termes de cet article, mais fait observer que l'expression "personnel semi-spécialisé" n'est pas clairement définie. Il recommande donc de supprimer ce cadre d'experts.

CHAPITRE II

FORMALITES DE RECRUTEMENT ET DUREE DE SERVICE AUX TERMES DU PROGRAMME

Article 3 : La dernière phrase "l'offre de services de l'expert ne peut être enregistrée valablement par le Secrétariat général qu'après accord du Gouvernement dont il est ressortissant, et en passant par son Gouvernement" ne tient pas compte des experts qui sont ressortissants d'un pays encore sous domination étrangère. Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria recommande par conséquent d'élargir l'article 3 de manière à y inclure une clause couvrant cette catégorie d'experts

Article 4 : Pas de commentaires

Article 5 : Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria attire l'attention sur l'inconsistance de la dernière phrase de l'article 3 qui n'a pas l'air de prendre en considération le cas d'un

expert d'un pays encore sous domination étrangère, d'où l'absence dans l'article 5 d'une clause relative à cette catégorie d'experts.

Article 6 : Pas de commentaires.

Article 7 : Pas de commentaires.

Article 8 : Pas de commentaires.

Article 9 : Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria note la clause en faveur de l'expert aux termes de cet article, et voudrait faire bénéficier d'un salaire de deux mois l'expert au lieu et place d'un avis adressé au Gouvernement qui utilise ses services si l'expert rompt unilatéralement son contrat.

Article 10 : Pas de commentaires.

CHAPITRE III

TRAITEMENT, INDEMNITES ET AUTRES

Article 11 : Le Gouvernement militaire fédéral du Nigéria prend note de la clause de cet article, mais propose que les Etats membres entreprennent l'évaluation des qualifications académiques, afin de réaliser l'objectif que vise ledit article.

Article 12 : Pas de commentaires.

Article 13 : Pas de commentaires.

CHAPITRE IV

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 14 : Pas de commentaires.

Article 15 : Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria accepte la clause de cet article, mais recommande que le montant de l'indemnité de compensation soit déterminé à un taux conjointement fixé à la fois par le Gouvernement qui reçoit et le Gouvernement qui offre les services de l'expert.

Article 16 : Pas de commentaires.

CHAPITRE V

CONGES ANNUELS ET CONGES DANS LES FOYERS

Article 17 : Pas de commentaires

Article 18 : Pas de commentaires.

CHAPITRE VI

FRAIS DE VOYAGE ETC...

Article 19 : Pas de commentaires.

Article 20(d): Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria voit bien l'intention qui préside à la clause de cet article, mais fait observer qu'il existe une ambiguïté sur le fait de savoir si le remboursement devra inclure les frais de voyage de l'expert, qui peut avoir à accompagner la dépouille mortelle d'un membre de sa famille à charge vers son pays d'origine.

Article 21(a): Le Gouvernement fédéral militaire du Nigéria recommande de faire passer à 20 kilogrammes l'excédent de bagages accordé à un expert, car un expert détaché pour une période qui n'est pas inférieure à deux ans, aura besoin de plus de 10 kilogrammes.

Article 22 : Pas de commentaires.

Articles 23-31 : Pas de commentaires.

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1973-05-17

Report on Inter-African Technical Co-operation

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/7826

Downloaded from African Union Common Repository